



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conciliation

Question écrite n° 8562

Texte de la question

M. André Angot attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de l'activité des conciliations judiciaires. Le décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 a pour principal objectif de favoriser la conciliation entre des parties afin que celles-ci soient en mesure de trouver une solution rapide et efficace en dehors de toute animosité. Outre le fait que cela permet d'éviter d'encombrer inutilement les tribunaux, cette solution favorise aussi un règlement des litiges à moindres frais pour les parties. Toutefois, la fonction de conciliateur est assez mal connue du public. Il s'agit pourtant d'une mission de service public. Ne serait-il pas opportun d'envisager une plus grande publicité de cette mission, par exemple en profitant des médias télévisés ou radiophoniques, ou tout autre support susceptible de mieux faire connaître le rôle du conciliateur ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend suggérer pour obtenir une meilleure information du public.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, dans la ligne des orientations fixées par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale du 19 juin 1997, son action vise à moderniser le fonctionnement du service public de la justice, ce qui implique notamment la simplification des procédures et la mise en place de nouveaux modes de traitement des affaires, favorisant autant que possible les réponses de proximité. A cet égard, comme elle l'a indiqué dans sa communication au Conseil des ministres le 29 octobre dernier, le recours aux modes alternatifs de règlement des différends propres à éviter des procès doit être favorisé. C'est dans ce cadre que doit s'inscrire le développement de la conciliation, de manière à ce que sur l'ensemble du territoire les justiciables puissent avoir accès aux conciliateurs de justice, et à accroître la qualité et l'efficacité de leur intervention. A cette fin, la circulaire n° SJ-97-010-AB1 du 1er août 1997 a particulièrement appelé l'attention des chefs des cours d'appel sur la nécessité de relancer localement et d'intensifier les actions d'information du public sur ce mode de règlement des différends. Ces objectifs ont également conduit le ministère de la justice à préparer une campagne d'information d'ampleur nationale, qui associera notamment les cours d'appel, dont les attributions dans le recrutement et la gestion des conciliateurs de justice sont essentielles, visant à la fois à mieux faire connaître du public le rôle de la conciliation et à susciter de nouvelles candidatures aux fonctions de conciliateur de justice. Le lancement de cette campagne au cours du second semestre de l'année s'accompagnera de la diffusion auprès des cours d'appel d'un guide de formation destiné à permettre l'organisation de sessions déconcentrées de formation des conciliateurs de justice.

Données clés

Auteur : [M. André Angot](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8562

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 162

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1386